RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du MINERVOIS pour la période 2018 - 2037

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement :
- VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MINERVOIS (HÉRAULT) pour la période 2003 2017;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1^{er}: La forêt domaniale du MINERVOIS (HÉRAULT), d'une contenance de 641,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Département : HÉRAULT (34)
Forêt domaniale du MINERVOIS

Contenance cadastrale: 641,7112 ha

Surface de gestion: 641,71 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 599,46 ha, actuellement composée de chêne vert (43 %), chêne pubescent (14 %), châtaignier (2 %), hêtre (1 %), autres feuillus (3 %), cèdre de l'Atlas (13 %), pin noir d'Autriche (9 %), Douglas (5 %), pin Laricio de Corse (4 %) et d'autres résineux (6 %). Le reste, soit 42,25 ha, est constitué de milieux ouverts et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités : en futaie régulière, sur 239,00 ha ; en taillis, sur 10,23 ha ; et en attente, sans traitement défini durant la période, sur 5,67 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (104,30 ha), le pin noir d'Autriche (40,24 ha), le pin Laricio de Corse (23,33 ha), le chêne pubescent (17,79 ha), le chêne vert (10,23 ha), le Douglas (1,52 ha) ainsi que d'autres résineux (43,92 ha) et d'autres feuillus (13,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,17 ha, au sein duquel 15,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 9,50 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier, notamment le lièvre;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 221,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans pour les peuplements résineux et de 15 à 18 ans pour les peuplements feuillus;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 10,23 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 2,00 ha au cours de la période;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 5,67 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 381,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;
- Des travaux de création 0,45 km de piste accessible aux grumiers et de trois places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 4,60 km de pistes en terrain naturel, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif :
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt domaniale du MINERVOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation

FR 9101444, dénommée « Les Causses du Minervois », et à la zone de protection spéciale FR 9112003, dénommée « Minervois ».

Article 5: La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Sylvain REALLON